

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Jean-Pierre LANGUENNOU
tél. : 04 56 20 90 36
jean-pierre.languennou@haute-savoie.gouv.fr

Anney, le 12 décembre 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté n° DDT -2011346-0024

Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope

du site de Mont de Grange sur les communes de CHATEL et de LA CHAPELLE D'ABONDANCE

- VU les articles L 411-1, L 411-2, R 411-15 à R 411-17 du code de l'environnement,
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie,
- VU la délibération du Conseil Municipal de CHATEL du 9 juin 2010,
- VU l'avis de la Chambre d'Agriculture du 28 mai 2010,
- VU l'avis de l'Office National des Forêts du 16 avril 2010,
- VU l'avis de la commission départementale de la nature des paysages et des sites, siégeant en formation de protection de la nature du 6 octobre 2011,

Considérant que l'arrêté préfectoral DDAF/A n° 366 du 30 août 1984 (Montagne du Mont de Grange) :

- * nécessite des modifications du périmètre de la zone de protection de biotope (agrandissements ou rétrécissements selon les enjeux),
- * nécessite un toilettage ou une reformulation pour les prescriptions qui y sont listées (évolution des mœurs et des pratiques dans le temps),

Considérant que les enjeux écologiques édictés dans l'arrêté ci-dessus nommé (et justifiant sa création) sont toujours présents,

Considérant que le biotope d'une espèce résulte des interactions entre la faune, la flore, le sol et le climat du milieu et qu'une perturbation ou une atteinte portée à l'un de ces éléments peut engendrer un déséquilibre préjudiciable au maintien de l'espèce,

Considérant que l'ensemble naturel de la montagne du Mont de Grange constitue un biotope très riche comportant plusieurs espèces animales et végétales protégées au niveau national, régional ou d'intérêt communautaire :

animaux : le casse noix moucheté (*Nucifraga caryocatactes*), le chocard à bec jaune (*Pyrrhocorax graculus*), le tarier des prés (*Saxicola rubetra*), le tichodrome échelette (*Tichodroma muraria*), le pic tridactyle (*Picoides tridactylus*) et le bouquetin des alpes (*Capra ibex*) ;

végétaux : l'androsace helvétique (*Androsace helvetica*), l'androsace pubescente (*Adrosace pubesens*), la primevère auriculée (*Primula auricula*), la gagée jaune (*Gagea lutea*), l'orchis de traunsteiner (*Dactylorhiza traunsteineri*) et le chardon bleu des Alpes (*Eryngium alpinum*).

Considérant l'intérêt qui s'attache à la conservation du site en général, tant sur le plan paysager que naturel,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture

ARRETE

ARTICLE 1er : l'arrêté préfectoral DDAF/A n° 366 du 30 août 1984 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

CREATION ET DELIMITATION DU SITE DE PROTECTION

ARTICLE 2 :

est prescrite la préservation de l'ensemble des biotopes constitué par le **Mont de Grange incluant la Corne et les Blattes, Ville-Torrent et la Guerliaz, Trébentaz et les Mattes, Corne Noire et le Rocher Blanc, les Boudines, l'Adroit de l'Essert, Coicon, le Betzalin, la forêt des Rubis et le secteur du Col de Bassachaux (délimités à l'ouest par la limite de commune avec Abondance, au sud la route départementale n° 228 et à l'est la limite forestière), sis sur les territoires de CHATEL et de LA CHAPELLE D'ABONDANCE pour une contenance d'environ 1 395 ha 9617, conformément au relevé parcellaire ci-dessous et plan cadastral joint en annexe.**

Pour la commune de CHATEL

Section B : parcelles n° 1 à 8 - 10 - 11 - 14 à 23 - 26 - 27 - 30 à 34 - 35 partie - 36 - 39 à 41 - 278 à 297 - 299 - 301 à 315 - 319 à 338 - 529 - 602 à 606 - 607 partie - 608 partie - 612 à 629 - 633 à 686 - 721 partie - 732 à 738 - 841 - 846 - 856 à 860 - 865 - 921- 923 - 1121 - 1123 à 1125 - 1134 à 1138 - 1633 partie - 1716 partie - 1767 - 1780 partie - 1848 à 1851 - 1889 - 1890 - 1892 - 1893 - 1911 à 1913 - 1927 à 1929.

Pour la commune de LA CHAPELLE D'ABONDANCE

Section B : parcelles n° 1083 partie - 1084 partie - 1085 - 1086 partie - 1087 - 1088 - 1089 partie - 1186 partie - 1189 partie - 1190 partie - 1203 partie - 1204 - 1205 à 1228 - 1229 à 1243 -1244 partie - 1245 - 1246 6 1247 partie - 1248 partie - 1315 - 1316.

Section C : parcelles n° 758 partie - 759 - 831à 834 - 836 à 839 - 1387 - 1388 - 1488.

PROTECTION DES EQUILIBRES BIOLOGIQUES

Afin de protéger la flore et la faune et de sauvegarder l'intégrité des équilibres biologiques, il est interdit :

ARTICLE 3 : flore : de détruire, d'arracher, de mutiler d'une manière ou d'une autre la flore quelle qu'elle soit sauf pour les activités agricoles, pastorales et forestières sous réserve des réglementations en vigueur et sauf pour des mesures de gestion et d'inventaire validées par le COPIL du site Natura 2000 du Mont de Grange.

ARTICLE 4 : faune : de déranger, de poursuivre, de mutiler ou détruire toute espèce de faune, sauf pour les espèces chassables ou nuisibles, sous réserve des réglementations en vigueur et sauf pour des mesures de gestion et d'inventaire validées par le COPIL du site Natura 2000 du Mont de Grange.

En dehors des actions de chasse, les chiens doivent être tenus en laisse, ces dispositions ne s'appliquent pas aux chiens de protection des troupeaux ou de conduite de troupeaux et des chiens nécessaires aux opérations de police et de sauvetage.

ARTICLE 5 : protection du milieu : sur l'ensemble de la zone, d'abandonner ou déverser tous produits chimiques, tous matériaux et déchets, sauf pour les fumiers et engrais utilisés lors des pratiques agricoles et dans le cadre des réglementations en vigueur, afin de préserver le biotope contre toutes atteintes susceptibles de nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol et du site.

ARTICLE 6 : tranquillité des lieux : d'utiliser des transistors, magnétophones et autres engins bruyants, à l'exception de ceux utilisés pour l'exploitation forestière et pastorale et des armes à feu dans le cadre des activités cynégétiques.

ARTICLE 7 : circulation-stationnement : d'utiliser des véhicules, engins à moteur à l'exclusion de ceux utilisés à des fins agricoles et forestières ou par les services de police, de sécurité et de surveillance ou de gestion du site, ainsi que ceux limitativement autorisés par les Maires de CHATEL et de LA CHAPELLE D'ABONDANCE, aux ayants droits sur les chemins existants.

Seul, le bivouac tel qu'il est pratiqué par les alpinistes et randonneurs, pour la durée d'une nuit dans des abris ne permettant pas la station debout, reste autorisé. Toutefois, pourront être délivrées par le maire de LA CHAPELLE D'ABONDANCE, à l'extrémité de la route forestière donnant accès aux lieux-dits "les Mattes" et "sur Bayard" et sur demande expresse des intéressés, des autorisations de campement supérieures à une nuit, précisant les conditions de séjour.

TRAVAUX ET CONSTRUCTIONS

ARTICLE 8 : toutes constructions ou travaux tels que route nouvelle, remontée mécanique, urbanisation, sont interdits. Cependant, pourront être autorisés la construction des bâtiments nécessaires à l'exploitation forestière et pastorale, les réfections et aménagements de constructions existantes, après avis favorable de la CDNPS.

ARTICLE 9 : pourra également être autorisée la création de route et piste d'exploitation pastorale et forestière et de sentiers nouveaux après avis favorable de la CDNPS. Pourront être réalisées sans autorisation, les installations de câblage aérien nécessaire au débardage des bois.

ACTIVITES INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES

ARTICLE 10 : toute activité industrielle est interdite, notamment les extractions de matériaux, sauf les carrières d'ardoises au lieu-dit "le Betzalin" à CHATEL.

ARTICLE 11 : seules sont autorisées les activités commerciales de vente sur place des produits fabriqués en alpage.

GESTION

ARTICLE 12 : pour sa plus grande partie (1274 ha), la zone protégée par cet arrêté est classée Natura 2000 (FR 8201708 - Mont de Grange) et à ce titre fait l'objet de mesures de gestion par le biais d'un document d'objectifs. Le comité de pilotage du site Natura 2000 assure ainsi le suivi et la gestion de la zone protégée par arrêté de biotope.

ARTICLE 13 :

Le présent arrêté sera affiché pour une période de deux mois en Mairies de CHATEL et de LA CHAPELLE D'ABONDANCE. Il sera, en outre, publié dans deux journaux locaux ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

ARTICLE 14 :

Les personnes ayant contrevenu au présent arrêté préfectoral seront punies de peines prévues par l'article R 415-1 du code de l'environnement, sans préjudice des autres réglementations en vigueur.

ARTICLE 15 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, M. le Directeur départemental des territoires, les Maires de **CHATEL** et de **LA CHAPELLE D'ABONDANCE**, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie, M. le Directeur d'Agence Départementale de l'Office National des Forêts et M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY